

Protocole d'autorisation d'intervenants extérieurs dans les domaines artistiques pour les projets des écoles

Année scolaire 2021-2022

Préambule :

Ce protocole ne concerne pas les projets relevant des « Résidences territoriales », des « CLEA », des « CTEAC », des classes CHAM.

Références réglementaires : article L911-6 et R911-58 à 61 du code de l'éducation, article 7 du décret 2019-238 du 19 août 2019

Qualité de l'intervenant envisagé :

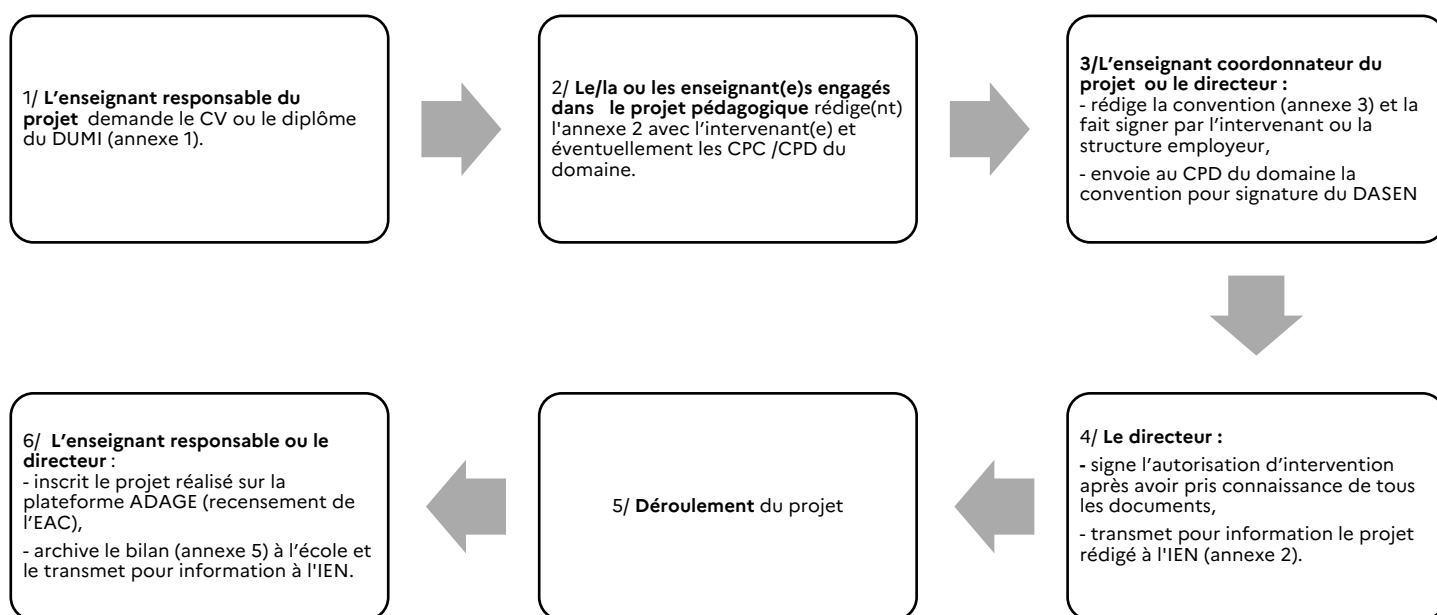
D'une manière générale, il convient d'identifier la capacité de l'intervenant à impliquer les élèves dans une démarche de création.

Il doit justifier de l'une des conditions ci-dessous au moins :

- exercice d'une activité professionnelle pendant une durée minimale de trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine ; le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne pouvant être supérieur à deux ans ;
- diplôme d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'il a exercé une activité professionnelle dans les domaines précédemment cités pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle il intervient ;
- diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques (domaine musical : DUMI).

La plateforme ADAGE pourra être utilement consultée pour identifier des structures culturelles susceptibles de proposer intervenants ayant une compétence professionnelle reconnue dans le domaine visé.

Démarche :



Aide au financement :

Une demande d'aide de financement peut être déposée par le biais de la plateforme ADAGE selon un cahier des charges transmis lors de l'appel à projet durant le deuxième trimestre de l'année scolaire, pour des projets pour l'année scolaire suivante.